

de dollars pour compenser l'écart entre 8 et 17 p. 100.

Voilà l'exposé sommaire de la résolution. Lorsque le bill sera présenté, les députés constateront qu'il contient des dispositions relatives à la période du 30 avril à maintenant. Je sais que les honorables vis-à-vis ont demandé au gouvernement ce qu'il comptait faire à ce sujet et ce qui se produirait durant cet intervalle. Ils ont également demandé si les chemins de fer seraient remboursés des pertes qu'ils subiront du fait que l'augmentation de 17 p. 100 n'a pas été remise en vigueur. Le bill règlera ces questions et assurera aux chemins de fer et aux expéditeurs qu'ils ne seront pas touchés plus qu'ils ne l'auraient été si la présente modification avait été présentée avant le 30 avril.

Je recommande donc au comité d'approuver la résolution. J'ai l'intention, après la deuxième lecture, de proposer que le bill soit déféré au comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques comme l'ont été les modifications apportées à la loi l'an dernier et il y a deux ans. Je recommande donc que la résolution soit adoptée.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur le président, je suis sûr que le comité a trouvé fort intéressante la déclaration du ministre portant sur la résolution à l'étude. Cette dernière est très simple; elle tend à prolonger la durée d'une mesure qui a été adoptée par la Chambre il y a quelque temps et que l'on intitule la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises. La résolution peut se diviser en deux parties: d'abord, la prorogation de la loi pour une période de douze mois et, en second lieu, une majoration des subventions au total de 55 millions de dollars pour les trois périodes au cours desquelles la loi a été en vigueur.

J'aimerais faire remarquer au ministre qu'il a déclaré tantôt que, lorsque son prédécesseur a modifié la loi pour la dernière fois, c'était pour en prolonger la durée de douze mois. Si ma mémoire est fidèle, ce prolongement portait sur une période de neuf mois, non pas douze. Le ministre a déclaré également—il me corrigera si je fais erreur—que le gouvernement présente cette résolution en ce moment afin de pouvoir consacrer plus de temps à l'étude des recommandations contenues dans le premier volume du rapport de la Commission royale d'enquête sur les transports ainsi que des deux autres volumes qui doivent paraître plus tard.

Si j'ai tiré la bonne conclusion de la déclaration du ministre, je suppose qu'aucune mesure ne sera présentée à cette session-ci pour donner suite au rapport de la Commission royale d'enquête sur les transports. Je

dis cela parce que si on a l'intention de prolonger l'application de cette loi pendant une période de 12 mois afin de permettre au gouvernement d'examiner les recommandations de la Commission royale d'enquête, on ne peut guère espérer, je pense, que le Parlement soit saisi d'une mesure comme celle-là au cours de la présente session.

L'hon. M. Balcer: Monsieur le président, permettez-moi de faire une mise au point. J'ai bien dit que cette modification s'appliquera jusqu'à concurrence de 12 mois, mais si jamais il devient nécessaire de suspendre l'exécution de cette loi, on pourra toujours le faire. Je n'ai pas dit qu'elle sera en vigueur pendant 12 mois, mais pendant au plus 12 mois.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur le président, je remercie le ministre de ce qu'il vient de dire. D'après lui, même si la période est prolongée de 12 mois, on pourra suspendre l'application de la loi au cours de cette période au moyen d'une mesure qu'on présenterait afin de remédier à la situation, conformément aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les transports.

Je dois commencer par m'inscrire en faux contre la façon d'agir du gouvernement dans le cas de la mesure législative à l'étude. Si je le fais, c'est que le gouvernement n'a annoncé ses intentions qu'aux tout derniers jours du mois d'avril. La loi antérieure expirait le 30 avril, et, jusqu'à la veille ou l'avant-veille de cette date, le gouvernement n'a soufflé mot de ses intentions ni aux chemins de fer ni aux expéditeurs. Il est donc manifeste que le gouvernement n'avait pris aucune décision ou qu'il avait complètement oublié que la loi expirait le 30 avril 1961. C'est ce qui ressort non seulement des questions formulées en cette enceinte, mais aussi des renseignements que tout le monde peut obtenir de la Commission des transports, car—le comité ne l'ignore pas—si la Commission ne peut conférer au tarif-marchandises un effet rétroactif, les chemins de fer, par contre, s'ils le désirent, peuvent présenter un tarif à taux réduits.

D'après les renseignements que j'ai obtenus, comme le gouvernement n'avait pas pris de décision, les sociétés ferroviaires ont proposé, le 28 avril ou aux environs de cette date, de choisir entre deux solutions possibles: le relèvement du tarif-marchandises de 17 p. 100, autorisé le 18 novembre 1958, ou le maintien des taux de transport des marchandises au niveau énoncé dans la loi de 1960, comportant notamment une hausse de 8 p. 100. Je crois donc pouvoir dire que jusqu'à ce moment-là le gouvernement n'avait pas décidé quoi faire.